



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

VRP

Question écrite n° 35473

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le devenir de la carte d'identité professionnelle. De nombreux VRP ont fait part de leur inquiétude quant à la suppression de cette carte dans le cadre de la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Cette carte, issue de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, présente l'intérêt d'assainir les professions commerciales et est légalement obligatoire pour exercer le métier de VRP. Son obtention est soumise à la présentation d'une attestation de l'employeur prouvant que le VRP exerce la représentation de manière exclusive et constante, d'une attestation de l'IRREP ou de l'IRPVRP prouvant que le VRP est à jour dans le règlement de ses cotisations et d'un extrait du casier judiciaire. Ces conditions montrent l'intérêt moral et social de la carte d'identité professionnelle et la nécessité de son maintien. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Le statut et la qualité de voyageur représentant placier (VRP) sont subordonnés à la possession de la carte d'identité professionnelle de VRP instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, et rendue obligatoire par les articles L. 751-13 et L. 795-1 du code du travail. La simplification des règles d'exercice de cette profession est inscrite dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation pour les représentants statutaires de détenir la carte, bien que pénalement sanctionnée par l'article L. 795-1 du code du travail, ne conditionne plus l'application du statut de VRP. Sur ces bases, la suppression de la carte d'identité professionnelle est juridiquement fondée. En outre, cette disposition répond à l'un des objectifs de la loi d'habilitation qui vise à supprimer, lorsque cela est possible, les autorisations administratives préalables. De plus, le statut de VRP reconnu par des textes spécifiques n'est pas lié au maintien de la carte de VRP qui ne présente plus d'intérêt d'ordre public. Au demeurant, il n'existe aucun obstacle à un accord volontaire passé, par exemple, avec l'Institution de retraite des représentants (IRREP) et l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (IRPVRP) afin que ces organismes délivrent une carte spécifique à leurs affiliés comme les organisations professionnelles concernées l'ont d'ailleurs envisagé. Cette carte professionnelle répondra aux mêmes besoins que l'actuel document administratif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35473

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1766

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2713